



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Règlement concernant l'octroi de subsides de formation

du 15 juin 1993 (Etat le 26 mai 2021)

Le Synode,

au sens de l'art. 193 du Règlement ecclésiastique¹,

arrête:

1 Dispositions générales

Art. 1 Généralités

¹ L'Union synodale Berne-Jura (ci-après Eglises réformées Berne-Jura-Soleure) soutient des étudiants qui se préparent à exercer une profession ecclésiastique en leur octroyant des bourses ou des prêts (ci-après aussi subsides de formation, cf. art. 3) selon les conditions fixées par le présent règlement.

² Les subsides de formation sont limités aux personnes diplômées suivant une formation en seconde voie, à l'exception des étudiantes et étudiants salariés qui accomplissent leur semestre pratique.

³ Le principe de subsidiarité selon lequel le financement de la formation est en priorité à fournir par les étudiants, par d'autres personnes qui y sont tenues légalement selon l'art. 7 al. 1 et par le Canton est applicable.

⁴ Lorsqu'il détermine les bases de calcul des subsides de formation, le Conseil synodal tient compte de la situation financière actuelle des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et de l'évolution générale sur le plan économique.

⁵ Le Conseil synodal informe des possibilités d'obtenir des subsides de formation de manière appropriée.

¹ RLE 11.020.

Art. 2 Objectifs visés

L'octroi de subsides de formation doit en particulier

- a) faciliter l'accès à une profession ecclésiastique et
- b) soutenir les personnes en formation en les aidant à faire face à leurs besoins vitaux.

Art. 3 Types de subsides de formation

¹ Les subsides de formation comprennent les bourses et les prêts.

² Les bourses sont des subsides uniques ou périodiques qui ne sont pas remboursables. L'article 11 est réservé.

³ Les prêts sont des subsides uniques ou périodiques, remboursables avec intérêts après l'interruption ou l'accomplissement de la formation. Ils peuvent être octroyés dans des circonstances particulières.

⁴ Les prêts versés à une personne ne dépasseront pas, au total, la limite de 50'000 francs.

⁵ Le Conseil synodal fixe les conditions du versement des intérêts et du remboursement des subsides de formation par voie d'ordonnance.

⁶ En présence de cas de rigueur, le Conseil synodal peut octroyer des subsides de formation complémentaires, déroger aux conditions relatives au versement d'intérêts et au remboursement de subsides de formation ou prévoir la dispense du remboursement des subsides de formation. Il règle les détails par voie d'ordonnance.

2 Conditions à l'octroi de subsides de formation

Art. 4 Formations donnant droit à un subside

¹ Les subsides peuvent être octroyés pour les formations ci-après:

- a) filière d'études exclusive en théologie aux niveaux bachelor et master, orientation sur la profession de pasteur ou de pasteur, menées auprès de facultés de théologies reconnues, y compris la préparation à l'examen de maturité suivie à une école ecclésiastique;
- b) cours intensifs de théologie suivis auprès de facultés de théologie reconnues pour personnes se destinant au ministère pastoral;
- c) formation en vue d'autres professions ecclésiastiques.

² Le Conseil synodal détermine selon le cas quelles sont les formations donnant droit à un subside par voie d'ordonnance. Pour les formations évoquées à l'al. 1 let b, il peut décider d'octroyer des subsides également

durant le stage.

³ Le Conseil synodal peut calculer le subside en fonction de la formation donnant droit à un subside. Il peut notamment prendre en compte le revenu des étudiantes et étudiants de manière circonstanciée.

⁴ Pour les études menées à l'étranger, le Conseil synodal peut, sur requête, verser des subsides pour les frais supplémentaires dûment fondés et attestés encourus pour l'entretien et la formation.

Art. 5 Personnes ayant droit aux subsides

¹ Les personnes qui ont leur domicile légal en matière de subsides de formation dans la circonscription des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont droit aux subsides lorsqu'elles sont membres d'une Eglise nationale réformée et

- a) ont la citoyenneté suisse,
- b) sont les conjointes ou les conjoints de citoyens ou de citoyennes suisses ou de partenaires enregistrés, pour autant qu'elles habitent en Suisse,
- c) sont citoyennes d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE et qu'elles habitent en Suisse,
- d) sont citoyennes d'un Etat qui n'est pas membre de l'UE ou de l'AELE et sont titulaires d'un permis d'établissement C ou qu'elles ont leur domicile en Suisse depuis cinq ans et qu'elles sont titulaires d'une autorisation de séjour B,
- e) sont reconnues comme réfugiées en Suisse ou qu'elles sont apatrides.

² Le domicile légal en matière de subsides de formation est défini à l'art. 13 de la loi cantonale bernoise sur les bourses du 18 novembre 2004².

³ En présence de cas justifiés, le Conseil synodal peut déroger aux exigences énoncées à l'al. 1.

Art. 6 Restriction au droit à un subside

¹ Les critères d'admission à la formation liés à l'âge posés par les établissements de formation reconnus relatifs aux subsides cités à l'art. 4 sont en principe applicables à la limite d'âge des contributions de formation. Cependant, le droit à un subside n'est ouvert que dans la mesure où la formation commence au plus tard 16 ans avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite selon l'art. 21 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et

² RSB 438.31.

survivants du 20 décembre 1946³.

² Le droit à des subsides de formation n'existe que pour la durée normale des études ainsi que pour une éventuelle prolongation de celles-ci de deux ans au maximum pour des motifs importants selon les dispositions applicables à la formation considérée.

³ Si un changement de formation survient avant la fin de celle-ci pour des raisons médicales impératives, le droit aux subsides durant les années de formation effectuées n'est pas pris en compte lors du calcul de la durée maximale du droit aux subsides de la nouvelle formation selon l'alinéa 2.

⁴ En cas de nouveau changement de formation, il n'y a plus de droit aux subsides.

⁵ Les subsides de formation ne sont pas octroyés avec effet rétroactif.

3 *Calcul des subsides de formation*

Art. 7 Principe

¹ Si les moyens financiers des étudiantes ou étudiants, de leurs parents, de leur conjoint, de leur partenaire en partenariat enregistré, de leur partenaire lorsque la relation entretenue est stable et analogue au mariage, d'autres personnes qui y sont tenues selon le présent règlement ou de tiers ainsi que les subsides de formation octroyés par le Canton ayant pour but de couvrir les frais de formation et d'entretien ne suffisent pas, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure couvrent, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts.

² Les prestations des parents ne sont pas prises en compte lorsque l'étudiante ou l'étudiant

- a) a 35 ans révolus et achevé une première formation selon l'art. 2 de l'ordonnance sur l'octroi de subsides de formation du 5 avril 2006⁴ ou
- b) a travaillé pendant quatre ans à plein temps; le fait d'assister des membres de la famille dans le même ménage étant également considéré comme une activité lucrative.

Art. 8 Principes de calcul

¹ Les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien des personnes en formation servent de base de calcul aux subsides de formation.

² Les subsides de formation sont calculés en fonction de la différence entre

³ RS 831.10.

⁴ RSB 438.312.

les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien d'une part et les moyens qui peuvent être pris en compte selon l'article 7 d'autre part.

³ Les frais de formation et d'entretien sont établis dans le cadre d'un calcul du découvert.

Art. 9 Bases de calcul

¹ La participation qui peut être exigée est établie sur la base du revenu, de la fortune et des frais d'entretien reconnus des personnes qui y sont tenues légalement au début de la période de calcul.

² Le calcul est effectué sur la période s'étendant du premier jour du mois au cours duquel la formation commence jusqu'au dernier jour du mois qui précède le début de la nouvelle année de formation.

³ Le revenu et la fortune des parents sont en règle générale calculés en fonction de la taxation fiscale définitive de l'année qui précède le début de la période de calcul.

⁴ Les frais d'entretien reconnus sont établis par le Conseil synodal par voie d'ordonnance. Il revoit les montants fixés dans l'ordonnance tous les cinq ans et les adapte au besoin. Les montants sont plafonnés.

Art. 10 Obligation d'informer

¹ Les étudiantes et étudiants qui ont fait une demande de subsides doivent communiquer au service compétent des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure toutes les indications conformes à la vérité nécessaires au calcul des subsides de formation et en fournir les justificatifs.

² Les étudiantes et étudiants qui perçoivent des subsides sont tenus d'informer sans délai le service compétent des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure de toute modification des données pertinentes pour le calcul.

³ Si la requérante ou le requérant ne remplit pas les obligations énoncées à l'alinéa 1, sa demande ne sera pas examinée. Si cette personne se soustrait aux obligations selon l'alinéa 2, elle sera exclue du droit à d'autres subsides. Le remboursement des prêts déjà versés sera alors immédiatement exigible.

⁴ Le service compétent des Services centraux en matière de contributions de formation est habilité à demander tous renseignements et données personnelles nécessaires pour l'examen du droit aux subsides auprès de tous les services généraux de l'Eglise sans l'accord de la requérante ou du requérant.

4 *Remboursement*

Art. 11 Remboursement

¹ Si la situation est appelée à se modifier, le droit aux subsides et le montant des contributions octroyées sont réexaminés et la décision adaptée. Les subsides de formation perçus en trop doivent être remboursés.

² En règle générale, les subsides de formation doivent être remboursés (avec intérêts) lorsque

- a) la ou le bénéficiaire a donné des indications fausses, a dissimulé des faits importants pour le calcul des subsides ou omis de les mentionner,
- b) la ou le bénéficiaire ne les a pas utilisés pour la formation.

³ Les étudiantes et étudiants qui interrompent leur formation ou changent de filière sans raison importante sont en règle générale tenus de rembourser les montants qu'ils ont perçus.

⁴ Si la ou le bénéficiaire des subsides de formation n'exerce pas la profession apprise pendant au moins cinq ans, les subsides perçus doivent en règle générale être remboursés.

⁵ Le taux d'intérêt et la réglementation concernant la prescription sont régis par la loi sur les subventions cantonales du 16 septembre 1992⁵.

⁶ Le Conseil synodal règle les modalités par voie d'ordonnance.

5 *Financement*

Art. 12 Financement

¹ Un fonds des bourses (préfinancement) peut être géré afin d'assurer le financement des bourses; il est alimenté par des dépôts à la charge du compte de fonctionnement des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

² Les bourses versées durant l'année courante sont couvertes par des prélèvements effectués sur le fonds dans la mesure nécessaire.

³ Le fonds ne porte pas d'intérêts.

⁴ Le fonds des bourses relève de la compétence du Conseil synodal.

Art. 13 Gestion des prêts

¹ Les prêts sont gérés par le service compétent des Services centraux.

² Le montant total des prêts octroyés figure au bilan dans le patrimoine

⁵ RSB 641.1.

administratif en tant que compte collectif.

6 Exécution, voies de droit et dispositions transitoires

Art. 14 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil synodal arrête les dispositions d'exécution requises. Il veille notamment à préciser:

- a) les conditions réglant l'octroi de bourses et de prêts,
- b) les voies de formation donnant droit à une bourse,
- c) les montants maximums reconnus qu'exigent l'entretien et la formation,
- d) les principes selon lesquels se calculent les montants,
- e) les montants les plus élevés des bourses,
- f) les conditions du remboursement des bourses et des prêts,
- g) les conditions des intérêts et de l'amortissement des prêts et
- h) la procédure de requête.

Art. 15 Compétence

Il appartient au service compétent des Services centraux d'appliquer le règlement et ses dispositions d'exécution.

Art. 16 Voies de droit

Les décisions du service compétent des Services centraux peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil synodal.

Art. 17 Dispositions finales et transitoires

¹ Le présent règlement sur les subsides entre en vigueur immédiatement. Il s'applique pour la première fois aux filières d'études 2020/2021.

² Les personnes qui se sont engagées, selon l'ancienne législation, à une prestation de service au sein de l'Eglise ne sont pas libérées de cette obligation du fait de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Berne, le 15 juin 1993

AU NOM DU SYNODE

La présidente: *Gertrud Fankhauser*

Le secrétaire: *Lucien Boder*

Modifications

- le 26 novembre 1996 (arrêté du Synode):
modifié aux art. 1, 6, 7, et 11.
- le 3 juin 1998 (arrêté du Synode):
modifié aux art. 2 et 5.
Entrée en vigueur: 1er juillet 1998.
- le 27 mai 2008 (arrêté du Synode):
révision partielle.
- le 2 décembre 2014 (arrêté du Synode):
modifié à l'art. 5
Entrée en vigueur: 10 décembre 2014.
- le 9 décembre 2015 (arrêté du Synode):
modifié à l'art. 4
- Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2016.
- le 12 décembre 2017 (arrêté du Synode):
modifié à l'art. 3 al. 1 et 2.
Entrée en vigueur: 1^{er} septembre 2017 (avec effet rétroactif).
- le 26 mai 2021 (arrêté du Synode):
modifié aux art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17
(révision partielle).
Entrée en vigueur: 26 mai 2021.